



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **23 SEPTEMBRE 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0303**

Objet : Clauses emploi dans les marchés publics sur le territoire du Grésivaudan – Convention avec l'agence d'intérim ACE Crolles, pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 62
Pouvoirs : 6
Absents : 0
Excusés : 12
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

30 SEP. 2024

et publié le

30 SEP. 2024

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 23 septembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 17 septembre 2024.

Présents : Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Claudine GELLENS à Jean-François CLAPPAZ, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI, Françoise VIDEAU à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière emploi insertion,

Le Grésivaudan est le guichet unique pour la gestion des clauses emploi dans les marchés publics sur le territoire.

A ce titre, le chargé de mission intercommunal "Clauses emploi" assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour ces marchés pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG), des bailleurs sociaux, du Département de l'Isère et des communes.

Pour rappel : La clause emploi est une condition d'exécution du marché qui impose aux entreprises attributaires de réserver une partie des heures de travail générées par ce marché à des personnes en difficulté d'accès à l'emploi.

Pour cela, les entreprises peuvent notamment avoir recours à une agence d'intérim signataire d'une convention de partenariat avec la CCLG afin de mettre à disposition du personnel éligible au dispositif. Il est précisé que l'entreprise titulaire d'un marché reste libre d'avoir recours à une agence d'emploi avec laquelle la communauté de communes Le Grésivaudan n'a pas conventionné.

Ce conventionnement permet de :

- Préciser les engagements des agences en terme d'accompagnement à la professionnalisation des salariés éligibles au dispositif Clauses emploi,
- Détailler le partenariat dans le cadre du suivi du dispositif par la CCLG,
- Diversifier les prestataires de recrutement pour les entreprises locales sur le territoire,
- Proposer des missions diversifiées aux personnes en parcours dans le cadre des clauses emploi, notamment pour les personnes accompagnées dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de la CCLG.

Le partenariat dans le cadre des clauses emploi est ouvert à toutes les agences d'intérim du territoire qui le sollicitent et démontrent leurs capacités à s'inscrire dans le cadre de la convention :

- Œuvrer dans les secteurs d'activité concernés par les clauses emploi et avoir un portefeuille d'entreprises clientes positionnées sur des marchés comportant des clauses emploi,
- Assurer un accompagnement en emploi individualisé des salariés et favoriser leur montée en compétences par la formation et la qualification,
- Proposer un référent clauses emploi au sein de l'agence dédié au suivi des heures réalisées et au parcours des salariés,
- Participer aux actions de recrutement organisées par le PLIE du Grésivaudan.

La CCLG, suite à la délibération communautaire n° DEL-2022-0316 du 26 septembre 2022, conventionne actuellement avec neuf agences d'intérim du bassin d'emploi.

Six sont basées sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, trois sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan.

L'agence d'intérim ACE de Crolles a sollicité le chargé de mission Clauses emploi pour répondre à la demande de personnel en insertion d'une partie de ses entreprises clientes.

Dans cette démarche, elle a pu lui présenter les moyens et actions qu'elle mettra en œuvre en terme d'intégration, de montée en compétences et de suivi des intérimaires qu'elle positionnera sur le dispositif des clauses emploi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Au regard de ces éléments et dans la perspective de renforcer le maillage territorial sur le territoire du Grésivaudan, la CCLG souhaite engager un partenariat avec l'agence d'intérim ACE de Crolles.

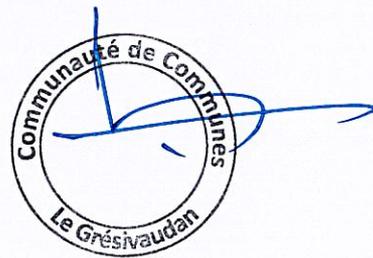
Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec l'agence d'intérim ACE basée à Crolles, annexée à la présente délibération, et relative à la mise en œuvre des clauses emploi dans les marchés publics.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **23 SEP. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Dispositions de collaboration des
entreprises de travail temporaire (agences d'intérim)
à la mise en œuvre des clauses emploi dans les marchés sur
le territoire du Grésivaudan**



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes



Cofinancé par
l'Union européenne

La clause emploi dans les marchés publics (articles L2111-1, L2111-3 et L2112-2 du Code de la commande publique du 01/04/2019) est une condition d'exécution du marché. Elle impose aux entreprises attributaires de réserver une partie des heures de travail générées par le marché à une action d'insertion professionnelle, correspondant à un volume déterminé d'heures de travail. Ces heures de travail sont réservées à des personnes qui sont en difficulté d'accès à l'emploi.

La mobilisation des clauses emploi peut également être appliquée sur des marchés qui ne relèvent pas du Code de la commande publique lorsque des maîtres d'ouvrage souhaitent engager dans la mise en œuvre de ces clauses une démarche de responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

La mise en œuvre de ces clauses, pour les donneurs d'ordre du Grésivaudan est coordonnée par la communauté de communes Le Grésivaudan.

L'entreprise titulaire du marché public peut réaliser la clause en ayant recours à une agence d'intérim à la condition que cette dernière respecte les dispositions du présent document sous peine de voir la réalisation de la clause non validée par le donneur d'ordre.

Les dispositions à respecter sont les suivantes :

1. Eligibilité et repérage des publics

La réalisation des clauses emploi a pour objectif d'aider à l'insertion professionnelle de publics éloignés de l'emploi et de favoriser leur accès à un emploi durable. En conséquence, les publics qui peuvent être mobilisés dans le cadre de la réalisation d'une clause emploi sont :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du Code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) Personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté, actuellement en parcours de réinsertion professionnelle.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail, orientées en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - a. Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - b. Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrits à France Travail ;
- g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif garantie jeunes ;
- h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) Personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions locales, de Cap Emploi ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Ces personnes doivent relever d'un accompagnement renforcé dans leur démarche d'insertion professionnelle par l'une des structures suivantes : Missions Locales, Maisons de l'Emploi ou Services insertion des collectivités, PLIE, CCAS, France Travail, Cap Emploi, Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE).

Ces structures devront justifier que les personnes proposées relèvent bien de publics prioritaires.

Si l'agence d'intérim repère un candidat en direct, elle doit prendre contact avec le chargé de mission Clauses emploi de la communauté de communes Le Grésivaudan pour valider son éligibilité.

Il est demandé aux agences d'intérim de positionner prioritairement des personnes résidant sur le territoire du Grésivaudan sur les clauses emploi des marchés mis en œuvre sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan.

2 Accompagnement et suivi des publics

L'agence d'intérim met en œuvre un accompagnement individualisé pour chaque intérimaire, dans le mois qui suit la 1ère mise à disposition, contenant un plan de professionnalisation (notamment CIPI ou contrat de professionnalisation en fonction des besoins de l'entreprise) et/ou d'accès à l'emploi durable en lien avec le référent de la personne.

Ce plan sera établi avec des moyens identifiés en matière de conseil en ressources humaines et en rapport avec les ressources dont dispose l'agence d'intérim en termes de capacité de formation professionnelle.

Ce plan indiquera les objectifs à atteindre avec la personne et les moyens humains et techniques qui seront engagés par l'agence d'intérim pour atteindre sa réalisation. L'accompagnement sera donc effectif durant une mission mais également entre deux missions.

Ce plan, sera communiqué au référent de la personne et au chargé de mission Clauses emploi de la communauté de communes Le Grésivaudan.

L'agence d'intérim s'engage à privilégier la mise à l'emploi durable en cumulant si nécessaire des missions pour la même personne aussi bien dans le cadre du dispositif des clauses emploi que sur d'autres missions inhérentes à l'activité de l'agence d'intérim.

Toutefois, l'intérimaire ne pourra être mis à disposition d'une même entreprise pour la réalisation des clauses d'insertion que dans la limite d'une durée maximum de 1 820 heures. Ce temps peut être augmenté de 6 mois en cas de CDI ou de signature d'un contrat d'alternance.

Sauf besoin spécifique de l'entreprise lié notamment à la durée du chantier, la mise à disposition d'un seul intérimaire sur une mission longue sera privilégiée.

L'agence d'intérim fournira à chaque intérimaire une attestation à la fin de chaque mission réalisée au cours de son plan de professionnalisation et/ou d'accès à l'emploi durable dans le cas où la mission s'est bien déroulée.

3 Les liens avec le chargé de mission Clauses emploi de la communauté de communes Le Grésivaudan

3.1 - Diffusion des profils de poste

L'agence d'intérim informera le chargé de mission Clauses emploi dès lors qu'une entreprise fait appel à elle pour la réalisation d'une clause.

L'agence d'intérim s'engage à diffuser le profil du poste établi avec l'entreprise cliente auprès du chargé de mission Clauses emploi qui transmettra l'offre à l'ensemble des partenaires emploi du territoire.

L'agence d'intérim devra également communiquer au chargé de mission Clauses emploi le donneur d'ordre et l'intitulé du marché concerné par la clause emploi.

3.2 Participation aux actions de recrutement

L'agence d'intérim s'engage à participer à minima à une action de recrutement liée à l'exécution de clauses emploi, organisée par le PLIE du Grésivaudan.

3.3 - Suivi des heures effectuées

L'agence d'intérim s'engage à adresser mensuellement au chargé de mission Clauses emploi au plus tard le 15 de chaque mois, le document de relevé mensuel de suivi de la clause emploi (cf. annexe 1), entièrement complété avec la copie des fiches de prescriptions pour les intérimaires qui débutent une 1^{ère} mission.

3.4 Indicateurs de réalisation des dispositions et évaluation

L'évaluation de cette collaboration sera effectuée tout au long de l'année par le chargé de mission Clauses emploi de la communauté de communes Le Grésivaudan en s'appuyant sur les éléments suivants :

- Le respect des présentes dispositions,
- Le nombre de plans de professionnalisation établis et réalisés,
- Le nombre de personnes mises en emploi et en emploi durable,
- Le nombre de personnes ayant achevé une action de professionnalisation.

4 Durée de la collaboration

Cet engagement de collaboration est signé pour un an renouvelable. Il est renouvelé tacitement si la communauté de communes Le Grésivaudan est satisfaite de la collaboration durant l'année écoulée.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus énoncées et suite à deux rappels sans résultats, le chargé de mission Clauses emploi de la communauté de communes Le Grésivaudan, après consultation des donneurs d'ordre, informera l'agence d'intérim par lettre recommandée avec AR qu'il est mis fin à la collaboration.

ENGAGEMENT de l'agence d'intérim désignée ci-après :

au respect des présentes dispositions de collaboration
dans le cadre de la mise en œuvre des clauses emploi

Je soussigné(e)

représentant l'agence d'intérim.....

engage cette dernière à respecter les dispositions de collaboration du présent document.

Cordonnées du (ou des) correspondant (s) au sein de l'agence d'intérim :

.....
.....
.....

Fait le _____ , **à** _____

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour l'agence d'intérim

Le Président,
Henri BAILE,

Nom et fonction du signataire

Et par délégation
Le Vice-Président en charge de l'emploi,
l'insertion, la prévention et la santé
Roger COHARD

Cachet et signature